

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KERAGLASS

Rue Saint-Laurent
77167 Bagneaux-sur-Loing

Références : E/26- 1269
Code AIOT : 0006500049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2026 dans l'établissement KERAGLASS implanté Rue Saint-Laurent 77167 Bagneaux-sur-Loing. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 5 juin 2026 intervient à la suite d'une plainte des émissions sonores visant les deux sites verriers à Bagneaux-sur-Loing, reçue le 27 mai 2026. Cette plainte était accompagné d'un registre traçant la typologie des bruits entendus depuis janvier 2026. Celui-ci décrivait des bruits de manutention de bris de verre, de ronronnement soufflerie en continu, de raclement et broyage et des bip sur tous les mois de janvier à mai 2026. Particulièrement depuis début mai, le relevé indique en plus des bruits précités, le bruit de compresseur et fracas métalliques. Des enregistrements et vidéos ont également été transmis pour les journées du 27, 28 et 29 mai 2026. Ceux-ci mettaient en évidence particulièrement des bruits s'apparentant à des travaux. L'Inspection a immédiatement contacté les exploitants pour leur faire part de cette plainte afin qu'ils puissent réaliser les investigations nécessaires et identifier la source de ces nuisances. La société Corning a confirmé que des travaux sur les toitures ont été réalisés durant le mois de mai et qu'un échafaudage était en cours de mise en place pour des travaux de toitures qui devaient reprendre sous peu. Ces travaux

peuvent expliquer les bruits entendus dans les enregistrements transmis mais ne justifient pas les autres typologies de nuisances sonores relevées par le plaignant. Aussi l'objet de la visite sur le site Keraglass était d'investiguer les potentielles sources de bruits pouvant être à l'origine des nuisances sonores perçues par le plaignant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KERAGLASS
- Rue Saint-Laurent 77167 Bagneaux-sur-Loing
- Code AIOT : 0006500049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

KERAGLASS, société amont d'EuroKera, fabrique du verre vitrocéramique pour les grands groupes de l'électroménager et les fabricants de cheminées et de poêles de chauffage.

La société KERAGLASS est née de la filiation en 1992 entre Corning et SAINT GOBAIN VITRAGE.

L'activité du site KERAGLASS, situé à 75 km au sud-est de Paris à Bagneaux-sur-Loing, s'insère dans la première étape de la fabrication des plaques vitrocéramiques : la fusion du verre et la production de plaques brutes.

Les activités réalisées sur site s'inscrivent dans la liste de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La caractérisation de ces activités confère à l'établissement de Bagneaux-sur-Loing, le statut d'établissement SEVESO Seuil Haut (arrêté préfectoral n° 16/DCSE/IC/053 du 04 novembre 2016) pour les rubriques suivantes (en cours de cessation) :

- 4707 : Pentoxyde d'arsenic, acide (V) arsénique et/ou ses sels.
- 4708 : Trioxyde d'arsenic, acide (III) arsénique et/ou ses sels.

En raison de son classement "Seveso seuil haut", le site est soumis de fait à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Par ailleurs, en raison de son activité, le site est également soumis à l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale. Il relève de la directive IED pour son activité de fabrication de verre au titre de la rubrique 3330.

En 2024, l'établissement KERAGLASS a été autorisé à démarrer une nouvelle activité de traitement de surface par voie chimique pour la fabrication d'une nouvelle gamme de plaque de cuisson. Cette activité est encadrée par l'arrêté préfectoral n°2024-29/DCSE/BPE/IC du 16 juillet 2024.

Enfin, l'établissement KERAGLASS fait l'objet d'un PPRT approuvé par arrêté préfectoral n° 10 DCSEIC 174 du 10 août 2010 et par arrêté préfectoral DCSE/IC N° 2018/40 du 5 juin 2018. Ce PPRT a été complété par l'arrêté préfectoral n°2024-30/DCSE/BPE/IC du 16 juillet 2024 fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publique instituées autour du site industriel suite à la nouvelle activité de traitement de surface.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Généralités	Arrêté Préfectoral du 03/11/2016, article 7.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Valeurs Limites à respecter	Arrêté Préfectoral du 03/11/2016, article 7.2.1 et 7.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Délais indiqués dans le point de contrôle

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 03/11/2016, article 7.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 5 juin 2026, l'Inspection n'a constaté aucune nuisance sonore au niveau de la rue le Souricière, rue dans laquelle réside le plaignant. Toutefois, un bruit ressemblant à un ronronnement ou une soufflerie a été perçu au niveau de la rue Saint Laurent à proximité du site Keraglass.

Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté l'absence d'émission sonores du côté EST du site Keraglass, le four 8 étant à l'arrêt et les cases de calcin non exploitées suite à la plainte de 2025. Toutefois des nuisances importantes ont été constatées au niveau du four 12 à la suite de l'installation d'un nouveau système de refroidissement du four. L'exploitant a indiqué que l'installation de cet équipement était nécessaire pour améliorer la sécurité du four et réduire l'impact énergétique lié à son refroidissement. Une plainte par des riverains résidant rue Saint Laurent (13 personnes), rue de Pierre-le-Sault (7 personnes) et d'un riverain rue de la Souricière, indiquant des nuisances sonores constatées depuis le 20 avril 2026 et s'intensifiant depuis le 15 mai, a été transmise à la mairie le 29 mai 2026.

L'exploitant a d'ors et déjà mis en place des actions visant à réduire ces émissions le temps de finaliser une étude acoustique permettant de proposer des mesures pérennes pour réduire l'impact de l'équipement installé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2016, article 7.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, conditions d'exploitation
Prescription contrôlée :

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, une gêne pour la tranquillité.

Constats :

Interrogé suite à la plainte dont elle a été destinataire le 27 mai 2026, l'exploitant a indiqué qu'il n'identifie aucune source de bruit attribuable à la société Keraglass côté Ouest, étant donné que le Four 8 est à l'arrêt complet et que l'organisation des cases à calcin a été modifiée (plus de manipulation de calcin au niveau de ces cases) depuis juin 2025 à la suite d'une plainte. L'exploitant a également indiqué que des consignes sont diffusées aux conducteurs de chargeuses afin de restreindre l'usage des klaxons au strict nécessaire.

Lors de la visite du site, l'Inspection n'a identifié aucun bruit du côté ouest du site Keraglass. Toutefois, l'Inspection a constaté que les portes de certains ateliers, notamment dans lequel il y a de la manutention de calcin, restaient ouvertes et qu'elles pouvaient être une source de nuisances sonores qui peuvent se cumuler avec les autres sources. Aussi, il a été demandé à l'exploitant de mettre en place des consignes indiquant, dans la mesure du possible et sans que ceci implique un risque pour les travailleurs, que les portes et rideaux des ateliers dans lesquels des opérations de manipulation ou manutention de calcins sont en cours doivent rester fermées lors de ces opérations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place des consignes relatives à la fermeture des portes et rideaux des ateliers lors de la manutention ou manipulation de calcins.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Valeurs Limites à respecter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2016, article 7.2.1 et 7.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Respects des VLE

Prescription contrôlée :

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée situées à partir d'une distance de 200 mètres des limites de propriété du site, d'une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementé (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanche et jours fériés
--	--	---

Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruits

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

Le dernier contrôle des émissions sonores réalisé le 9 janvier 2025 indiquait que les émissions sonores en limite de propriété du site ainsi que en zone d'émergence réglementaire (zone située à partir de 200 m de la limite du site) sont conformes. Aucune tonalité marquée n'a été constatée. Le rapport liste également les sources sonores identifiées dans l'établissement. Toutefois, pour certaines sources le libellé indiqué était très générique et n'explicitait pas les activités ou équipements concernés.

L'exploitant a indiqué avoir reçu une plainte transmise par la mairie le 29 mai 2026 et provenant de riverains résidant rue Saint Laurent (13 personnes), rue de Pierre-le-Sault (7 personnes) et d'un riverain rue de la Souricière. L'exploitant indique qu'une source potentielle de bruit côté Est, au niveau du Four 12, était liée à l'installation d'un nouveau système de refroidissement indispensable pour la sécurité du four et la réduction des impacts énergétiques liés à son refroidissement. Il a également indiqué que la puissance de cet équipement est variable et fortement impactée par la température externe. Ceci implique une augmentation automatique de la puissance du système de refroidissement pendant les jours à forte chaleur.

L'exploitant a indiqué qu'une nouvelle campagne de mesure a été planifiée le 11 juin 2026 intégrant une étude qui permettra de caractériser précisément les niveaux acoustiques en limite de propriété et en émergence actuels et les actions correctives à mettre en place pour réduire les nuisances sonores liées à cette modification. En Parallèles des mesures organisationnelles ont été mise en place afin réduire l'impact de cet équipement lors des périodes de lors de la réalisation d'essais ou ajustement de puissance.

Cette nouvelle campagne de mesure se concentrera sur les points en limite du propriété du site côté EST et en ZER du côté EST aussi. L'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant qu'il convient également, au vu de la nature des nuisances sonores perçues et leur période d'occurrence qui coïncide avec celle relevées par le plaignant dont l'habitation est située rue la Souricière et qu'un des plaignants figurant sur la plainte reçue par la mairie habite également cette rue, de réaliser des mesures de bruits à la limite de propriété du site côté Ouest. D'autant plus qu'il s'agit d'une nouvelle source de bruit sur le site et qu'il convient d'en mesurer les impacts sur l'ensemble du périmètre du site et des ZER correspondantes.

Par courriel du 19 juin 2026, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que suite à sa demande une mesure en limite de propriété côté ouest a été effectué. Les résultats au droit de ce points étaient conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 1 mois : L'exploitant veillera à ce que les prochains rapports de mesure des émissions sonores détaillent les sources sonores prises en compte lors des mesures. Le justificatif sera transmis à l'Inspection. Sous un délai de 4 mois : L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées le rapport des mesures sonores qui étaient planifiées le 11 juin 2026 ainsi que les mesures correctives envisagées suite à l'étude bruits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : délais indiqués dans le point de contrôle

N° 3 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2016, article 7.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de réduction du bruit émis par les installations
Prescription contrôlée : Afin de limiter les émissions sonores du site, les mesures suivantes sont mises en œuvre : • les vitrages de la façade Ouest (côté de la rue de la Souricière) du bâtiment Four 8 présentent un indice d'affaiblissement acoustique pondéré minimal de $R_w(C;Ctr) = 36 \text{ dB} (-2;-5)$; • les orifices d'entrée et de sortie d'air des locaux suivants du bâtiment Four 8 sont équipés de silencieux ; • local groupe électrogène • local récupération de vapeur • cave du four 8 • local ventilation zone Bout Froid • local ventilation Infra-Super • halle four 8 • local Panoplie Four • Les anciennes ouvertures du local ventilation zone Bout Froid du bâtiment Four 8 sont maçonnées ; • Une paroi anti-bruit est installée devant les tours aéroréfrigérantes 10 et 11 associées au Four 8 ; • L'allée de dépotage des camions de matières premières, située à l'Est de l'atelier de composition n°2, est pourvue d'un mur anti-bruit ; • Les cases à calcin situées à l'Est du bâtiment Four 12, disposent d'une isolation phonique.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 10 juillet 2025, et suite à une plainte relatives à des nuisances sonores déposée début juin 2025, il a été demandé à l'exploitant de justifier que : - l'allée de dépotage des camions de matières premières, située à l'Est de l'atelier de composition n°2, est pourvue d'un mur anti-bruit ; - les cases à calcin situées à l'Est du bâtiment Four 12, disposent d'une isolation phonique. Il convient de préciser que suite à cette plainte de juin 2025, l'exploitant a mis en place des

mesures organisationnelles pour réduire les potentielles sources de ces nuisances. Ainsi les mouvements de calcin ne sont actuellement plus réalisés en limite de propriété. Le jour de la visite d'inspection du 5 juin 2026, l'inspection a constaté l'absence de mouvement de calcin au droit cette zone.

Par courrier du 13 octobre 2025, l'exploitant a transmis un rapport relatif au suivi des plans et du chantier de la reconstruction du F8 (démarche acoustique) du 18 décembre 2017. Ce dernier confirme la réalisation des travaux requis précitées.

Il convient de rappeler que le four 8 est à l'arrêt depuis l'année 2022.

Type de suites proposées : Sans suite